

ARRETE MUNICIPAL
N°36/2022
ABROGEANT L'ARRETE MUNICIPAL N°312/2021
ET REGLEMENTANT LA GESTION DES
OBJETS TROUVES ET PERDUS
SUR LA COMMUNE DE PORNICHET

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2224, 2276, 2279 et 539,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n°312/2021 en date du 2 juin 2021 réglementant la gestion des objets trouvés et perdus sur la Commune de Pornichet,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que des objets sont trouvés sur le territoire de la commune de Pornichet,

Considérant la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde, ainsi que les relations avec la Direction Nationale d'interventions Domaniales,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°312/2021 en date du 02 juin 2021.

Article 2 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Il est créé au sein de la Police Municipale de la ville de Pornichet, un « service des objets trouvés » dont le rôle sera de gérer les objets dits « trouvés et perdus », et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le service des objets trouvés est accessible aux heures d'ouverture au public de la Police Municipale, et en dehors sur RDV préalable. Le lieu de dépôt est fixé au poste de Police Municipale, sis Place du Marché à Pornichet.

En dehors des horaires d'ouverture, la personne ayant trouvé un objet, pourra :

- Le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés,
- Le déposer momentanément à la Mairie de Pornichet ou au commissariat de police de La Baule territorialement compétent, qui le remettra dès que possible au service des objets trouvés de Pornichet.

Les objets remis au commissariat de Police Nationale ou à la Mairie, et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de Pornichet, sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par semaine.

Article 3 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS

Toute personne qui à Pornichet trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au service des objets trouvés de la Police Municipale de Pornichet.

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclarera un objet perdu, sera dénommée « le perdant ».

L'inventeur ou le perdant effectuera une déclaration de découverte ou de perte qui sera enregistrée informatiquement dans le registre prévu à cet effet. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à expiration du délai de garde. En revanche, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatisé.

Article 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVES

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, doit tenir un registre prévu à cet effet avec les éléments suivants :

- Numéro d'inscription,
- Date de remise au bureau,
- Date, lieu, et heure de découverte ; Informations relatives à l'inventeur,
- Une description précise du ou des objets recensés, et de leur contenu,

Si l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, ces mentions deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Pour toute déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse sera effectuée sur le registre des « objets perdus » à toutes fins utiles. Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets, sauf dans le cas où la personne refuse cette formalité. En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 5 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS PERDUS

Le Service des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription,
- Date de déclaration;
- Date, heure et lieu de la perte,
- Description du ou des objets perdus,
- Informations relatives au perdant.

Toutefois, s'agissant de perte de documents administratifs (permis de conduire, carte d'identité) la déclaration de perte sera établie auprès de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) vers le lien : <https://ants.gouv.fr>. Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés et le perdant sera orienté vers l'organisme bancaire correspondant.

Article 6 : CONSERVATION ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVES

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de Pornichet. Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou une pièce sécurisée. Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale. Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Pornichet, cette dernière en sera avisée par courrier ou téléphone. Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 4.

Article 7 : DELAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio vidéo, téléphones portables et autres	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant)	2 semaines	Remise à l'inventeur. A défaut : versement au CCAS.
Documents officiels : Cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour et autres	1 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. A défaut : expédiés à la préfecture, sous-préfecture ou autre administration de délivrance.
Cartes diverses : Cartes bancaires, Cartes vitales NAVIGO, CAF, mutuelle et autres	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur.
Papiers ou documents divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 mois	Destruction.
Contenants : Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Lunettes	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative
Clés et porte-clés	1 mois	Destruction.

Médicaments	Immédiat	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte.
Vélos, trottinettes et autres	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Objets divers : Parapluies, casques et autres Outillage	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Vêtements et textiles	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : destruction pour des raisons d'hygiène ou transmis à une association caritative selon l'état
Denrées alimentaires	Immédiat	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : destruction.
Objets dangereux : Armes à feu, couteaux, articles pyrotechniques ...	Immédiat	Remis à la Police Nationale

Les objets trouvés non réclamés arrivés au terme du délai de conservation et contenant des informations numériques personnelles qui peuvent être exploitables (téléphone, appareil photo, ordinateur, ...) ne pourront être remis à l'inventeur que si ces dernières ont pu être retirées ou effacées antérieurement. Dans le cas contraire après avis de l'administration des Domaines, il sera procédé à leur destruction.

Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale, et les objets sans valeurs marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.

Article 8 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Si le perdant ou propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration de délai de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile. Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en n'avait pas fait la déclaration au préalable. Il devra justifier de son identité en présentant ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles, la propriété. La mention de restitution sera portée sur le registre prévu à cet effet et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire sur le bordereau de remise. Il apposera la mention « récupéré le (date) à Pornichet ».

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire. A l'expiration du délai prévu à l'article 6, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande

à celui qui en a effectué le dépôt, sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé le ou les objets dans le cadre de sa mission.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant **trois ans** à compter de la perte ou le vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de **cinq ans** conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils. Ces informations seront communiquées à l'inventeur par le service des objets trouvés.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

Article 9 : REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DES OBJETS NON RECLAMES DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 Mai 1830, ainsi :

- Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés,
- Les autres objets seront remis à ladite administration selon leurs états par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.

Les valeurs en numéraire seront transmises au Centre Communal d'Action Sociale par procès-verbal, avec copie de celui-ci à l'administration des domaines.

Lorsque l'objet : à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de Pornichet.

Le service de la Police Municipale, le cas échéant les services techniques municipaux sont chargés de cette opération. Un procès-verbal sera rédigé par les agents ayant supervisé ou procédé à la destruction des dits-objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction. La mise en vente par l'administration des domaines sera effectuée après remise des dits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour aliénation, soit pour destruction.

Article 10 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.

Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 11 : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 12: Monsieur le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de La Baule, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-préfecture de Saint-Nazaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pornichet, le

15 FEV. 2022

Le Maire



Jean-Claude PELLETEUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.